

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-160

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 402 500 \$ ET UN EMPRUNT DE 402 500 \$ POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE D'ASBESTOS

À une **séance ordinaire** du Conseil municipal de la Ville d'Asbestos, tenue ce **1^{er} jour du mois de mars 2010**, à la salle du Conseil de l'hôtel de ville d'Asbestos, à compter de 19 h 30. Sont présents à la séance:

- monsieur le maire Hugues Grimard
- madame Nathalie Durocher, conseillère au poste numéro 1
- monsieur Alain Roy, conseiller au poste numéro 2
- monsieur Serge Boislard, conseiller au poste numéro 3 (absent)
- madame Nicole Forgues, conseillère au poste numéro 4
- monsieur Jean Roy, conseiller au poste numéro 5
- monsieur Pierre Benoit, conseiller au poste numéro 6
- madame Marie-Christine Fraser, greffière

Le conseiller Serge Boislard a motivé son absence. Tous les membres du Conseil présents forment quorum sous la présidence de monsieur Hugues Grimard, maire, il est donc procédé comme suit:

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 1^{er} février 2010;

Le Conseil municipal décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-160

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 402 500 \$ ET UN EMPRUNT DE 402 500 \$ POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES

ARTICLE 1-

Le Conseil est autorisé à effectuer l'acquisition de 2 véhicules selon les estimations des fournisseurs, tel qu'il appert de l'estimation détaillée lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2-

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 402 500 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3-

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 402 500 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4-

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5-

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6-

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

(SIGNÉ) HUGUES GRIMARD, MAIRE

(SIGNÉ) MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIÈRE